



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques,
des collectivités locales et
des affaires juridiques
Elections et police administrative
.....

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant la société Établissements SIADOUX à exploiter,
à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers
alluvionnaires, aux lieux-dits "Devant Larlenque",
« Canals », " Rouan ", "La Parre ", « La Trille » et " Saint
Prim " sur le territoire de la commune de SAVERDUN (09)

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre II – titres I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques.

Vu le code minier, notamment l'article 107.

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites.

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire.

Vu le code forestier.

Vu le code rural.

Vu le code de la santé publique.

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code de la route.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code pénal.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage).

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège mis à jour le 4 juin 2009.
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.
- Vu** l'arrêté n° 2010/209 du préfet de la région Midi-Pyrénées portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles ZD, 29a, 30, 31a et 32 de la commune de Saverdun.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1979 autorisant les Ets SIADOUX à exploiter une carrière et ses annexes au lieu-dit « Rouan » à SAVERDUN.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 portant autorisation aux Ets SIADOUX d'exploiter une carrière aux lieux-dits «Devant Larlenque », « Canals » et « Rouan » sur le territoire de la commune de SAVERDUN (09).
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, en date du 3 novembre 2009, par laquelle Monsieur Fabrice RABRET, agissant en qualité de directeur de la société Établissements SIADOUX, dont le siège social est situé Route de Mazères 09700 SAVERDUN, sollicite:
- un renouvellement d'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits «Devant Larlenque », « Canals » et « Rouan », sur le territoire de la commune de SAVERDUN (09),
 - une extension d'autorisation d'exploitation aux lieux-dits «La Parre », « La Trille » et « Saint Prim » sur le territoire de la commune de SAVERDUN (09),
 - une augmentation de la capacité de production,
 - une autorisation d'augmenter la puissance électrique des installations de traitement et de la centrale à béton,
 - l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un stockage de produits minéraux solides de plus de 75000 m3.
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 28 juin au 28 juillet 2010 sur le territoire de la commune de SAVERDUN sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 août 2010.
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes intéressées.
- Vu** les avis des services consultés.
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2010 et 19 janvier 2011 prolongeant jusqu'au 28 février 2011 le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par les Etablissements SIADOUX.
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 novembre 2010.
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 9 décembre 2010.
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact.
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières.
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises.
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE.

Considérant que le plan local d'urbanisme de Saverdun permet l'exploitation des parcelles du projet d'extension de la carrière de l'entreprise SIADOUX.

Considérant que, par message électronique en date du 3 décembre 2010, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 9 décembre 2010.

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La SNC Établissements SIADOUX, dont le siège social est situé Route de Mazères 09700 SAVERDUN, est autorisée à renouveler et à étendre, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits «Devant Larlenque», «Canals», «Rouan», «La Parre», «La Trille» et «Saint Prim», sur le territoire de la commune de SAVERDUN (09), selon le tableau parcellaire suivant:

| | Section | Numéro parcelle | Lieu-dit | Superficie cadastrale | Superficie concernée par la demande | Surface exploitable |
|-----------------------|--|-----------------|------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Renouvellement | ZI | 10 | Devant Larlenque | 15 ha 68 a 25 ca | 15 ha 68 a 25 ca | 14 ha 17 a 16 ca |
| | | 32 | | 19 ha 89 a 79 ca | 19 ha 39 a 79 ca | 6 ha 71 a 85 ca |
| | | 11 | Canals | 13 ha 19 a 11 ca | 13 ha 19 a 11 ca | 9 ha 20 a 38 ca |
| | | 12 | | 2 ha 50 a 00 ca | 2 ha 50 a 00 ca | 2 ha 35 a 60 ca |
| | | 13 | | 3 ha 90 a 00 ca | 3 ha 90 a 00 ca | 3 ha 79 a 30 ca |
| | | 14 | | 1 ha 58 a 00 ca | 1 ha 58 a 00 ca | 1 ha 09 a 60 ca |
| | ZE | 76 | | 2 ha 02 a 89 ca | 2 ha 02 a 89 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | 77 | | 12 ha 49 a 05 ca | 12 ha 49 a 05 ca | 0 ha 30 a 83 ca |
| | Superficie renouvellement AP 2003 | | | 71 ha 27 a 09 ca | 70 ha 77 a 09 ca | 37 ha 64 a 72 ca |
| | E7 | 817 pp | Rouan | 2 ha 63 a 80 ca | 2 ha 44 a 40 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | 2722pp | | 5 ha 69 a 60 ca | 2 ha 57 a 46 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | 2724pp | | 0 ha 24 a 65 ca | 0 ha 13 a 11 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | 2726pp | | 8 ha 67 a 90 ca | 0 ha 26 a 56 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | 2729pp | | 0 ha 07 a 40 ca | 0 ha 05 a 23 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | Superficie renouvellement AP 1979 | | | 17 ha 33 a 35 ca | 5 ha 46 a 76 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | Superficie renouvellement totale | | | 88 ha 60 a 44 ca | 76 ha 23 a 85 ca | 37 ha 64 a 72 ca |

| | Section | Numéro parcelle | Lieu-dit | Superficie cadastrale | Superficie concernée par la demande | Surface exploitable |
|------------------|-----------------------------|-----------------|------------|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Extension | ZE | 20 | Saint Prim | 2 ha 41 a 36 ca | 2 ha 41 a 36 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | 21 | | 0 ha 76 a 69 ca | 0 ha 76 a 69 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | ZD | 29 | La Trille | 30 ha 19 a 17 ca | 30 ha 19 a 17 ca | 28 ha 45 a 00 ca |
| | | 30 | | 2 ha 28 a 10 ca | 2 ha 28 a 10 ca | 2 ha 12 a 60 ca |
| | | 31a | La Parre | 16 ha 00 a 39 ca | 16 ha 00 a 39 ca | 15 ha 07 a 00 ca |
| | | 32 | | 13 ha 27 a 78 ca | 13 ha 27 a 78 ca | 12 ha 52 a 00 ca |
| | Superficie extension | | | 64 ha 93 a 49 ca | 64 ha 93 a 49 ca | 58 ha 16 a 60 ca |
| | Superficies totales | | | 153 ha 53 a 93 ca | 141 ha 17 a 34 ca | 95 ha 81 a 32 ca |

La partie de la parcelle ZI-32, au lieu dit «Devant Larlenque», occupée par la centrale d'enrobés de la Société COLAS, est exclue du périmètre d'autorisation.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Activité | Rubrique ICPE | Volume de l'activité | Régime |
|---|---------------|--|--------------|
| Exploitation de carrière | 2510-1 | 1 000 000 tonnes/an | Autorisation |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. | 2515-1 | 2500 kW | Autorisation |
| Stations de transit de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par une autre rubrique, la capacité étant de | 2517-1 | >75000 m ³ | Autorisation |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | 1432.2 | Capacité équivalente de 9 m ³ | NC |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | 2930.1 | 400 m ² | NC |
| Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | 1435 | < 100 m ³ | NC |

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Pour mémoire, les rubriques «loi sur l'eau» (articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement), également concernées, sont les suivantes :

| Activité | Rubrique Loi sur l'eau | Volume de l'activité | Régime |
|--|------------------------|----------------------|--------------|
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de: | 2.1.5.0 | 141 ha 17a 34 ca | Autorisation |
| Plans d'eau, permanents ou non, la superficie étant de: | 3.2.3.0 | 100 ha | Autorisation |
| A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, la capacité de prélèvement étant de: | 1.2.1.0 | 110 m3/h | NC |

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 1 000 000 tonnes selon l'évolution suivante:

| Phase | Période | Production maximale annuelle |
|-------|-----------|------------------------------|
| 1 | 2010-2014 | 650 000 t |
| 2 | 2015-2019 | 750 000 t |
| 3 | 2020-2024 | 850 000 t |
| 4 | 2025-2029 | 1 000 000 t |
| 5 | 2030-2034 | 1 000 000 t |
| 6 | 2034-2039 | 1 000 000 t |

La production maximale en volume est d'environ 11 664 000 m³ de gisement de graves brutes.

La capacité totale de stockage des matériaux est supérieure à 75 000 m³.

Environ 2 460 000 m³ de terres non polluées sont stockés dans des merlons périphériques puis réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état (régalage) en partie supérieure des remblais.

Environ 300 000 m³ de matériaux inertes extérieurs sont réceptionnés puis utilisés pour le réaménagement du site.

Ces différents stockages sont positionnés hors des zones sensibles et ne devront pas gêner l'expansion des crues exceptionnelles de la Galage.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante :

- de 07h30 à 17h30 pour l'extraction
- de 06h00 à 22h00 pour le fonctionnement de l'installation de traitement et de la centrale à béton.

Pour le chargement et les mouvements ferroviaires, les horaires d'activité peuvent être étendus à la période nocturne (22 heures – 7 heures).

Article 4 : Validité de l'autorisation

Pour l'exploitation de carrière, l'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1979 et 20 mai 2003 sont abrogés.

Article 5: Transport des matériaux

Une installation terminale embranchée (ITE) à la voie ferrée Toulouse – Puigcerda doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2014. Celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une utilisation en commun avec d'autres exploitants.

Avant la réalisation de l'embranchement, un bilan annuel des démarches avec les différents services (SNCF, RFF, ...) est communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

Un «point de situation» est fixé au plus tard en décembre 2012 afin de rendre compte des progrès réalisés par le pétitionnaire sur l'avancement de ce dossier avec toutes les parties prenantes. A cette fin, un document rassemblant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier l'état de la situation est communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées 2 mois avant cette échéance.

A compter de la réalisation de cette infrastructure, une part prépondérante de la production de granulats destinés aux départements extérieurs à l'Ariège devra alors transiter par transport ferré de la zone de production à celle d'utilisation.

Dès sa réalisation, un bilan annuel de ces transports ferroviaires est établi et communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les activités de l'année N.

Article 6: Conformités et modifications

• 6-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 3 novembre 2009 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• 6-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

• **6-3:** Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

• **6-4:** Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après l'information à l'inspection de installations classées du début des travaux d'exploitation visée à l'article 15 ci-après.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Ariège et à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

• **6-5:** Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

• **6-6:** Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 7: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 8: Commission Locale d'Information et de Surveillance

L'exploitant met en place une CLIS annuelle dont il assure le secrétariat et dont le but est d'informer les voisins et le public des activités de la carrière (volume extrait, volume transporté par le train, suivi de la qualité des eaux, incident, accident, ...) : un compte rendu de ces réunions est transmis à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 9 : Diagnostic archéologique

Conformément aux dispositions du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et en application de l'arrêté 2010/ n° 209 en date du 23 juillet 2010 susvisé émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, un diagnostic archéologique est réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés: il vise par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport qui pourra induire l'élaboration de prescriptions archéologiques post-diagnostic (fouilles préventives ou modification du projet) ou constituera l'attestation de libération des terrains.

L'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Article 10: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées),
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Compte tenu du phasage de l'exploitation, le bornage de la partie Nord, lieux-dits « La Parre », « Saint Prim » et « La Trille », peut n'être réalisé que six mois avant le début de l'exploitation de celle-ci.

Article 12: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 13: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 14: Réseau piézométrique

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance de la nappe souterraine qui comportera a minima 5 points de mesure. Il peut être évolutif en fonction du phasage de l'exploitation.

Une échelle limnimétrique est mise en place au niveau du lac de "Rouan".

Un état 0 de la nappe est effectué avant le commencement des travaux comprenant les analyses prescrites à l'article 25.3.

Article 15: Information de début des travaux d'exploitation

15.1 Dès que les aménagements mentionnés aux articles 9 à 14 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant informe l'inspection de installations classées par courrier du début des travaux d'exploitation.

Ce courrier d'information est accompagné :

- du plan de bornage,
- des résultats d'analyse du niveau piézométrique et de la qualité de l'eau de la nappe souterraine,
- du document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé,
- du procès-verbal de fin de chantier pour la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique.

15.2 Pour ce qui concerne l'extension de l'exploitation aux lieux-dits "La Parre" et « La Trille », en cours de phase 3 (2020-2024) et avant toute exploitation sur ces parcelles, une information du début des travaux d'exploitation est adressée par courrier à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration comprend l'accord de la commune de Saverdun sur l'implantation du tapis de transfert des matériaux vers les installations de traitement et les éléments demandés à l'article 15-1.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 16: Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Article 17: Décapage et archéologie préventive

• 17-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les terres de découverte sont enlevées à la pelle puis acheminées par **dumper** jusqu'au lieu de réemploi ou de stockage en attente de remise en état définitive (régalage):

1. Merlons latéraux de protection
2. Régalage sur les remblais
3. Mise en œuvre immédiate dans la remise en état coordonnée d'une phase antérieure.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Toutes les mesures sont prises pour préserver leur valeur agronomique en vue de la réhabilitation du site.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent. Un arrosage automatique ou tout système équivalent intervient en parallèle pour humidifier les pistes lorsque cela sera nécessaire.

Dans la zone à fort risque d'inondation de la Galage, afin de permettre un plus libre passage de l'eau, les merlons sont discontinus et installés parallèlement au sens d'écoulement des crues pour éviter l'érosion régressive.

• 17-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 18: Extraction

• 18-1: Épaisseur d'extraction

Le décapage des terrains a une épaisseur moyenne de l'ordre de 1.70 m.

L'épaisseur moyenne de matériau alluvionnaire à extraire est de l'ordre de 12.00 m avec un maximum de 16 mètres.

• 18-2: Méthode d'extraction

L'extraction du tout-venant est faite successivement dans le temps selon 2 méthodes :

- dans un premier temps, à la pelle et au chargeur,
- dans un second temps, à l'excavateur à godets ou à la dragline.

Le tout-venant extrait du front d'exploitation est acheminé directement à l'unité de traitement des matériaux par bandes transporteuses et (ou) tapis ripables.

L'exploitation du site s'échelonne selon le plan de phasage présenté en annexe 3 .

• 18-3: Extraction en nappe alluviale

I- Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

II- L'exploitation en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou remobiliser des pollutions existantes. L'exploitation est interdite dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur ne peut être inférieure à 50 mètres.

• 18-4: Exploitation dans la nappe phréatique

Un système de pompage 110 m³/h est installé utilisant la nappe phréatique au sein d'un bassin d'appoint situé en partie Sud à proximité des bureaux pour le lavage des matériaux extraits, l'arrosage des pistes, la fabrication du béton et le lavage des camions.

L'unité de lavage fonctionnera en circuit fermé. Le bassin de pompage d'appoint permet de compléter les pertes en eau.

Les stériles de lavage sont dirigés vers un système de 2 bassins de décantation hors d'eau fonctionnant en alternance :

- durant l'extraction de "Canals" et "Devant Larlenque", soit les 13 premières années, ce système de décantation se situera au niveau de "Rouan". Les fines sont laissées sur place, elles permettent le comblement de cette zone et son réaménagement en zone agricole.
- durant l'extraction de "La Trille" et "La Parre", soit les 16 dernières années, ce système de décantation se situe au niveau de la zone d'extraction et est curé régulièrement, les stériles de production servant au réaménagement de la carrière.
- au-delà de cette autorisation, ce système de décantation se situe au niveau de "Devant Larlenque", au plus près de l'installation de traitement de granulats.

• 18-5: Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

•**18-6:** Remblaiement des zones exploitées

Dans le cadre de la remise en état du site, il est réalisé le remblaiement de certaines superficies à partir de matériaux inertes. Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les opérations de réception et de tri sont réalisées sur le site des Ets SIADOUX par du personnel dûment formé.

Afin de garantir le réaménagement envisagé, les Ets. SIADOUX prévoit d'accepter des matériaux inertes issus du BTP local (Bâtiment Travaux Publics) à hauteur de 300 000 m³ au total sur les 30 ans à venir. Ces besoins représentent donc un apport moyen de 10 000 m³/an de matériaux inertes extérieurs.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage avec les fines de décantation est interdit sous le niveau de la nappe.

Les inertes admissibles sont :

- Les bétons (bétons de démolition, de poteaux, de fondation, ...) (Code déchets : 10 13 14 et 17 01 01),
- Les tuiles et les céramiques (Code déchets : 10 12 08 et 17 01 03),
- Les briques (Code déchets : 10 12 08 et 17 01 02),
- Les terres, granulats et gravats non pollués (terrassements routiers, urbains, de terres vierges, pose de canalisations ...) (Code déchets : 17 05 04 et 20 02 02),
- Les déchets de verre (Code déchets : 17 02 02 et 19 12 05),
- Les enrobés bitumineux, sans goudron (Code déchets : 17 03 02).
Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 19: Fin d'exploitation

•**19-1:** Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

•**19-2:** Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, berge, ...),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement prévu de cette carrière est la création d'un ensemble réfléchi et structuré d'environ 163 ha (incluant l'ancienne carrière déjà exploitée de«Rouan»), voué à la nature et à l'agriculture, aux loisirs et à la détente, mais aussi à l'industrie et à l'artisanat.

Ce futur réaménagement inclut 3 ensembles d'aménagements répartis de la façon suivante :

- Au Sud :

- Au niveau de « Devant Larlenque » :

* Une plateforme technique à vocation industrielle de 13 ha environ permettant de pérenniser les installations des Ets. SIADOUX et de COLAS Midi-Méditerranée,

* Une zone artisanale de 6 ha environ située dans le prolongement de la ZA de l'échangeur de Mazères.

- Au niveau de « Canals » :

* 3 pièces d'eau dévolues à la pêche de 46 ha environ et éventuellement à une école de voile, avec des berges aménagées pour la pratique de la pêche, un parcours de promenade pédestre et cyclable ainsi que des aires de pique-nique,

* Une zone agricole constituée de jardins biologiques « ouvriers » de 6 ha environ ou dédiée au maraîchage,

- Au milieu, au niveau de « Rouan » :

* Une zone agricole de 7 ha environ remise en culture,

- Au Nord, au niveau de « La Parre » et « La Trille » :

* un plan d'eau à vocation naturelle de 62 ha environ autour duquel sont aménagés un parcours de promenade pédestre et des observatoires de la faune et de la flore, ainsi que des berges sableuses raides pour permettre l'installation éventuelle de Guépriers d'Europe et d'Hirondelles de rivage.

Un plan de cette remise en état est annexé (annexe 4) au présent arrêté préfectoral.

•19-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage avec les fines de décantation est interdit sous le niveau de la nappe.

Le suivi des eaux souterraines est prescrit à l'article 25-3 ci-après.

•19-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- * les interdictions ou limitations d'accès au site,
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Section 3: Sécurité du public

Article 20: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les distances de retrait considérées sont les suivantes :

- 10 m en limite de propriété ;
- 10 m par rapport aux lignes électriques ;
- 20 m de part et d'autre du réseau gaz de TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ France ;
- la bande de 10 m dans laquelle sont comprises les lignes de télécommunication;
- 50 m par rapport aux emprises de la ligne SNCF.

Article 22: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 23: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24: Dispositions générales

•**24-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

•**24-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

•**24-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

•**24-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25: Eau

•**25-1: Pollution accidentelle des eaux**

I- Le ravitaillement des engins se fait sur une aire bétonnée étanche prévue à cet effet, équipée d'un caniveau et d'un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins sur chenilles se fait par une citerne mobile sur un bac étanche d'approvisionnement mobile prévu à cet effet.

L'entretien des engins se fait à l'atelier mécanique (sol étanche et muni de caniveaux pour récupérer les égouttures) pour les opérations courantes et dans un garage spécialisé pour les réparations plus spécifiques.

Les pièces usagées, résidus et produits souillés issus de ces entretiens de routine sont triés, récupérés, placés sur palette de rétention au sein de l'atelier jusqu'à enlèvement par une société spécialisée.

En cas de déversement accidentel sur le terrain naturel, il est procédé à un décapage du sol et à une évacuation hors site vers un centre de stockage et de traitement autorisé.

En cas de déversement dans l'eau, après mise en place d'un barrage flottant, il est fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de fluides aqueux pollués.

En aucun cas, il ne sera laissé une pollution accidentelle atteindre les eaux naturelles.

Le site dispose de kits d'absorption et d'un barrage flottant absorbant et hydrophobe.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les carburants présents sur le site sont du FOD (20 m³ de fuel domestique) et du gas-oil (20 m³). Ils sont stockés dans une cuvette de rétention.

4 m³ d'huiles sont également stockés sur rétention à proximité du local d'entretien.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

•**25-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel**

25-2-1: Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'eau utilisée au niveau des installations de traitement et de la centrale à béton est en circuit fermé avec un système de pompage d'appoint de l'ordre de 160 m³/h (servant également à l'arrosage automatique des pistes).

25-2-2: Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux pluviales collectées au niveau de l'aire étanche d'alimentation en hydrocarbures et l'aire d'aspersion du chargement des camions sont traitées par un décanteur/déshuileur puis rejetées par infiltration dans le milieu naturel. Ce rejet est analysé annuellement.

Le décanteur/déshuileur fait l'objet d'une procédure d'entretien.

I- Les eaux infiltrées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales(MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- -La canalisation en sortie du décanteur/déshuileur est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

25.3 : Surveillance des eaux souterraines

25.3.1 : Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur a minima 5 piézomètres. Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier),

- les contrôles sont effectués mensuellement,

- tous ces résultats de suivi de niveaux d'eau sont analysés par un hydrogéologue une fois tous les 5 ans, afin de les confronter au modèle hydrogéologique prévisionnel présent dans le dossier de demande.

Au niveau de l'extension aux lieux-dits «La Parre», «Saint Prim» et «La Trille», une implantation de nouveaux piézomètres est proposée et intégrée dans la nouvelle information de début d'exploitation prévue à l'article 15.2.

Un suivi mensuel des niveaux d'eau de part et d'autre des berges les plus sensibles au phénomène de "basculement" de la nappe est mis en place et soumis à l'analyse de l'hydrogéologue précité.

25.3.2 : Qualité des eaux :

L'exploitant procède trimestriellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres ainsi qu'au niveau des lacs.

Les paramètres contrôlés sont :

- Conductivité
- pH
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures.

Un tableau récapitulant les résultats successifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les analyses mettraient en évidence une modification importante de la qualité des eaux, induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse), l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à la pollution.

Article 26 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures suivantes seront notamment appliquées:

- le décapage limité à la phase en cours (40 m d'avance environ par rapport au front d'extraction) est réalisé en dehors des jours de grands vents et plutôt à la suite d'épisodes légèrement humides;
- le tout-venant extrait est transféré vers l'unité de traitement par un ensemble de tapis ripables et fixes réduisant ainsi la circulation de camions ou dumpers;
- les circulations des engins assurant le transfert des remblais (dans l'attente de la mise en place de bandes transporteuses) se font sur les pistes aménagées pourvues d'un arrosage automatique ou autres moyens équivalents ;
- la vitesse de circulation des engins est limitée à 30 km/h, réduite à 15 km/h dans certaines zones;
- le lavage du tout-venant brut permet le stockage de matériaux humides; ces stockages sont aspergés;
- les concasseurs et broyeurs sont équipés d'un dépoussiéreur;
- un bardage des différents éléments des installations est réalisé,
- des filtres anti-poussières sont installés en partie haute des silos à ciments, sur le malaxeur,
- un poste de chargement automatique fonctionnant exclusivement à l'électricité pour le chargement des semi-remorques est mis en place.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 27 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 28 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 29 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

•29.1: Bruits :

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation, d'une émergence supérieure à :

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

| <i>Emplacement</i> | <i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i> | |
|------------------------|--|-------------|
| | Jour | Nuit |
| En limite de propriété | 70 | 60 |

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Notamment, les engins sont équipés d'avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent tous les 2 ans.

•29.2: Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 : Transport

L'évacuation des matériaux et l'acheminement des remblais extérieurs sont réalisés par l'intermédiaire du carrefour aménagement du site avec la RD 14 reliant les communes de Saverdun et de Mazères et permettant un accès direct à l'autoroute.

A compter de la réalisation de l'installation terminale embranchée (ITE) à la voie ferrée Toulouse-Puigcerda prévue à l'article 5, une part prépondérante de la production de granulats destinés aux départements extérieurs à l'Ariège doit alors transiter par transport ferré de la zone de production à celle d'utilisation.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 31 : Garanties financières

• 31.1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de juillet 2010 : 650,3. Ce montant est de :

| Phases | Durée | Montant en € TTC |
|-----------|----------------|------------------|
| Première | de 0 à 5 ans | 521332 |
| Deuxième | de 5 à 10 ans | 528600 |
| Troisième | de 10 à 15 ans | 624888 |
| Quatrième | de 15 à 20 ans | 503708 |
| Cinquième | de 20 à 25 ans | 536407 |
| Sixième | de 25 à 30 ans | 277952 |

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

• **31.2** : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 31-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 31-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

• **31.3** : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **31.4 :** Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 31-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

• **31.5 :** Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 32: Vente

• **32.1:** Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

• **32.2:** Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 33: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 34 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saverdun et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Saverdun pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 35:

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, M. le maire de Saverdun, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOIX, le **16 FEV. 2011**

Le préfet,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JB", written over a large, sweeping horizontal line that serves as a baseline for the signature.

Jacques BILLANT

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 5: DEFINITION

ANNEXE 1

| Article visé | Document à fournir | Echéance |
|-------------------------|--|---|
| Art 6-3 | DSS + dossier de prescriptions | Avant le début des travaux d'exploitation |
| Art 6-4 | Récolement | 6 mois maximum après l'information de début d'exploitation |
| Art 9 et 15 | Diagnostic archéologique | Avec l'information de début d'exploitation |
| Art 10 et 15 | Panneau information public | Avec l'information de début d'exploitation |
| Art 11 et 15 | Plan de bornage | Avec l'information de début d'exploitation |
| Art 14, 25.3.1 et 2, 15 | Réseau piézométrique et point 0 état de la nappe souterraine | Avec l'information de début d'exploitation |
| Art 31.1 et 15 | Attestation initiale de garanties financières | Avec l'information de début d'exploitation |
| Art 15.1 | Information de début d'exploitation | Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction puis avant travaux dans l'extension |
| Art 15.2 | Information de début d'exploitation | Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction dans l'extension |
| Article 25.3 | Mesures de suivi des eaux souterraines | Mensuellement et trimestriellement |
| Article 25.3.1 | Analyse par un hydrogéologue des niveaux d'eau | Quinquennalement |
| Article 19-4 | Dossier de fin d'exploitation | Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation |
| Article 22 | Plan d'exploitation | Au minimum une fois par an |
| Article 23 | Plan de gestion des déchets inertes | Au minimum tous les 5 ans |
| Article 25-2-2 | Analyse des eaux rejetées | Annuellement |
| Article 26III | Mesure des émissions de poussières | A minima annuellement |
| Article 29-1 | Mesures de bruit | Tous les 2 ans |
| Article 31.2 | Attestation de renouvellement des garanties financières | Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours |



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

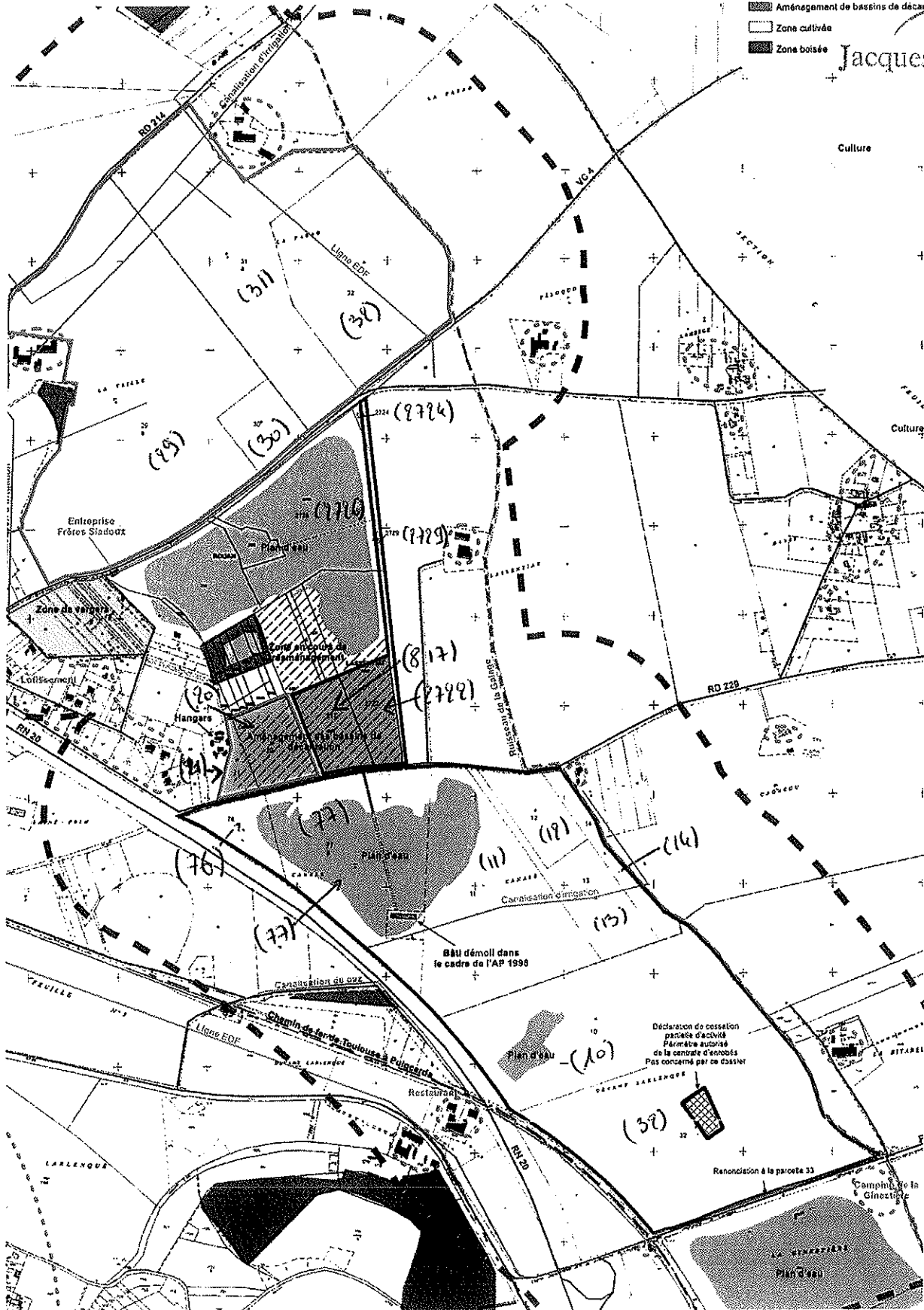
FOIX, le **16 FEV. 2011**

Le Préfet

ANNEXE 2 : Plan parcellaire

- Aménagement de bassins de déca.
- Zone cultivée
- Zone boisée

Jacques BILLANT



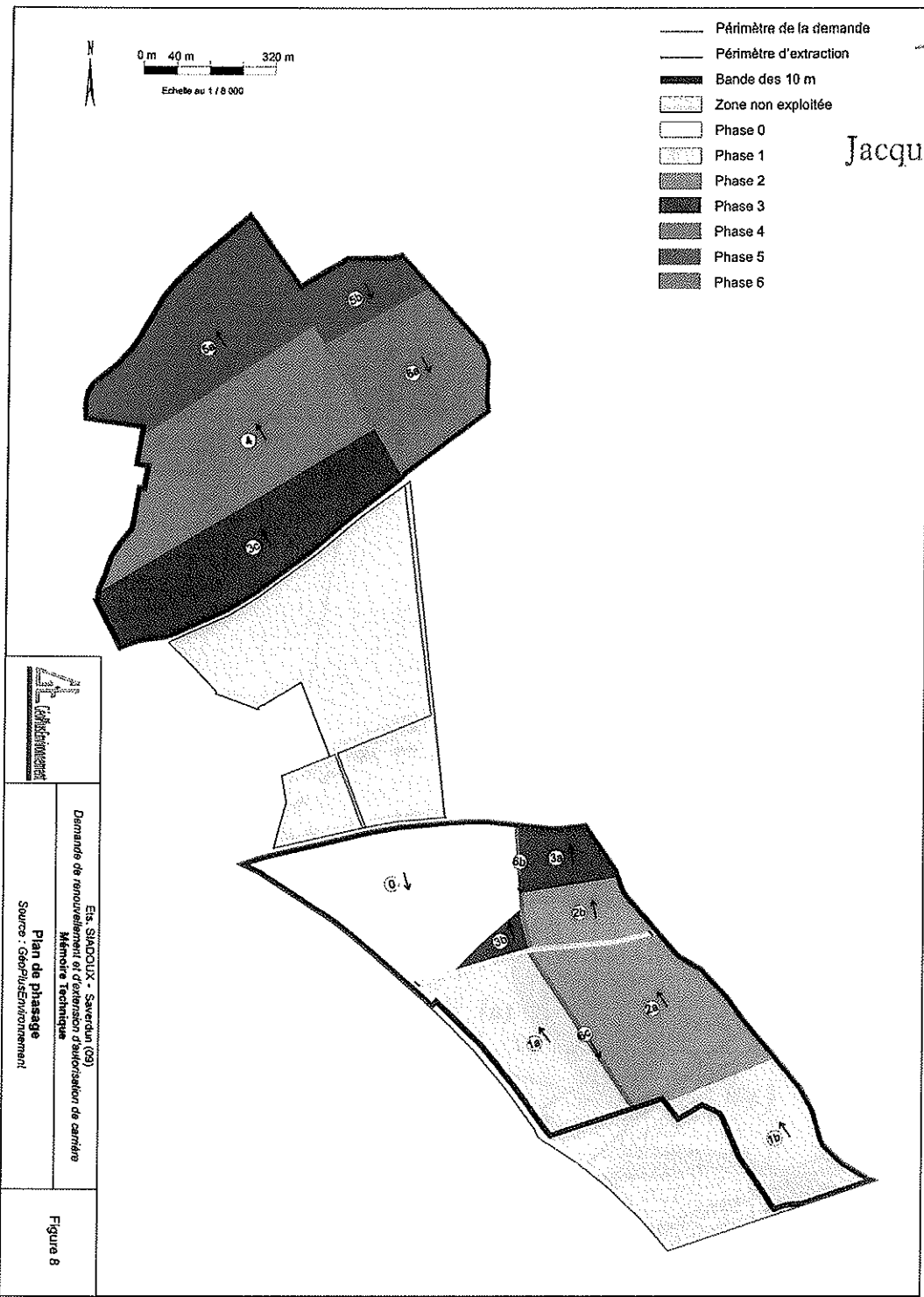


VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

ANNEXE 3 Plan de phasage

FOIX, le 16 FEV. 2011
Le Préfet

Jacques BILLANT





VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

FOIX, le 16 FEV. 2011

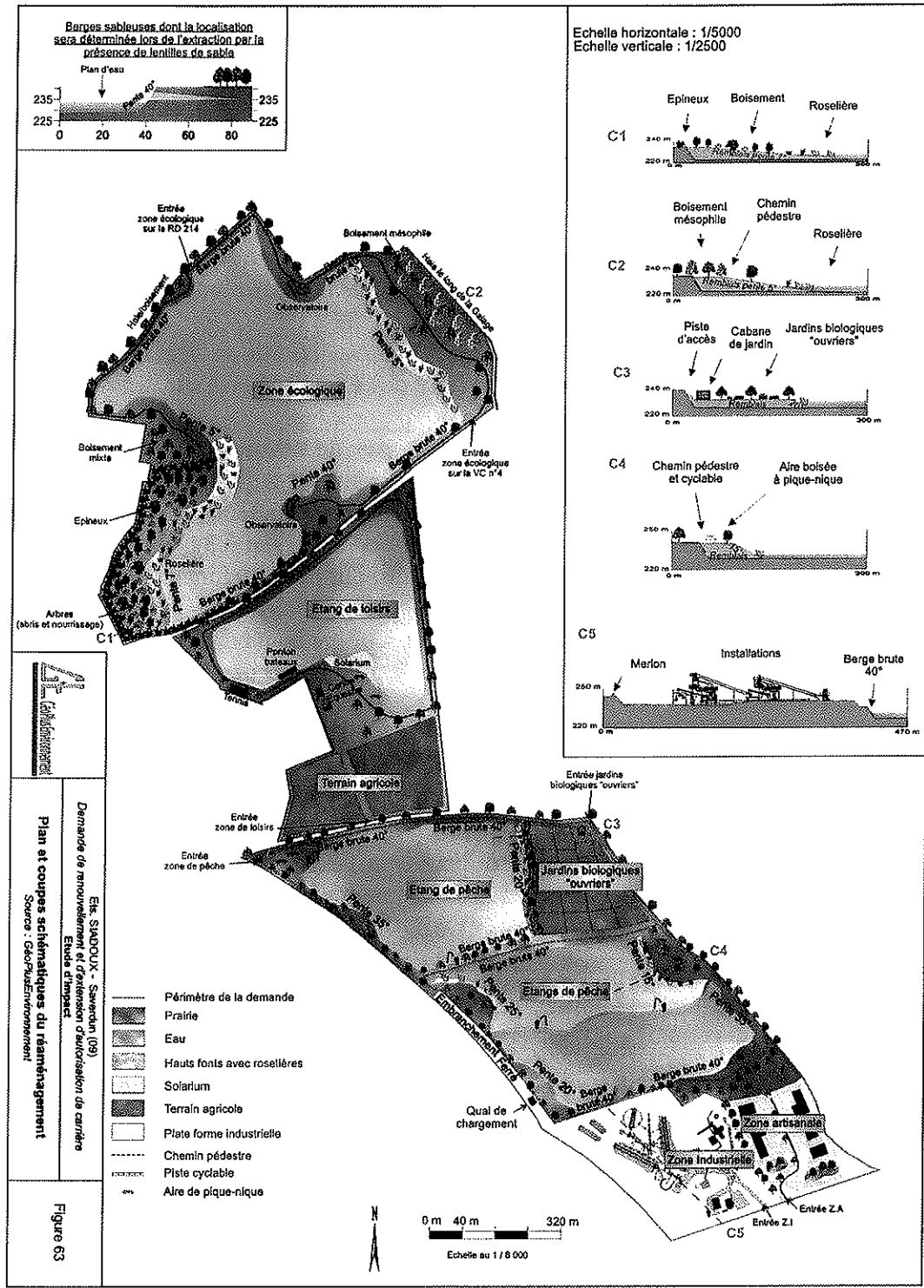
Le Préfet,

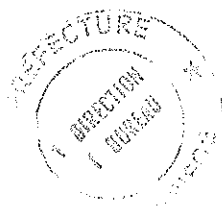
ANNEXE 4

PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION



Jacques BILLANT





VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 16 FEV. 2011

Le Préfet,

Jacques BILLANT

ANNEXE 5

DEFINITION

Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.